

Arrêt

n° 102 871 du 14 mai 2013
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2013.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule ce qui suit :

« Pour les compétences définies à l'article 57/6, 1^o à 7^o et 57/6/1, la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. Dans ce cas, les adjoints signent avec la formule « Par délégation ». »

Or, en l'espèce, bien que la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire soit signée par le Commissaire adjoint, la mention prévue par la loi « Par délégation » n'y figure pas. En effet, seul le cachet du Commissaire général est apposé sur ladite décision.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il s'agit d'une exception qu'il convient de soulever d'office et qu'il y a lieu dès lors de rouvrir les débats afin d'entendre les parties à ce sujet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les débats sont rouverts.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN